



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 17446

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les droits des grands-parents sur leurs petits-enfants en cas de divorce. Lors d'un divorce, les grands-parents constituent un gage affectif, moral, financier et économique. Pourtant, n'ayant pas la possibilité d'acquérir la délégation de l'autorité parentale, ils ne sont pas autorisés à prendre la moindre décision pour un mineur. Il est, par exemple, impossible à un grand-père ou à une grand-mère d'emmener un enfant malade chez le médecin, alors qu'ils bénéficient d'un droit d'hébergement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que, lors de la non-conciliation, les grands-parents puissent être nommés tiers de confiance, ce qui leur permettrait d'acquérir la délégation de l'autorité parentale.

Texte de la réponse

Les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants sont précisées par l'article 371-4 du code civil aux termes duquel il est affirmé que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants et que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit. Le juge aux affaires familiales est compétent, en cas de difficultés, pour fixer les modalités d'exercice des relations entre l'enfant et ses grands-parents. La réforme du droit du divorce qui sera prochainement présentée devant le Parlement ne revient pas sur ces dispositions. Ainsi, les conséquences de la séparation pour les enfants restent réglées selon les dispositions du chapitre 1er du titre IX du livre 1er du code civil (art. 371 et suivants du code civil). Toutefois, la loi du 4 mars 2002 est venue préciser l'intervention du tiers dans le cadre de la séparation des parents. Le tiers peut à titre exceptionnel, et si l'intérêt de l'enfant l'exige, se voir confier l'enfant. Ce tiers est choisi de préférence dans sa parenté. Le caractère exceptionnel de cette procédure vise à maintenir aux parents les droits essentiels de l'autorité parentale conformément à l'article 371-1 du code civil, afin qu'ils s'inscrivent, indépendamment de leur séparation, dans l'exercice effectif de la parentalité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17446

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3432

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 5005